

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 966-96 du 7 août 1996 soit remplacé par le suivant:

«QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Pepsi-Cola Canada Ltd pour sa division Société Hostess Frito-Lay, pour l'expansion, la modernisation et la diversification de son usine de Lévis, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 12 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26520

Gouvernement du Québec

Décret 1321-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT le traitement de monsieur Raynald Bernier, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1593, le ministre de la Justice a nommé monsieur Raynald Bernier, juge de paix, pour un mandat de deux ans à compter du 9 septembre 1996;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Raynald Bernier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Raynald Bernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Raynald Bernier, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement augmenté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Raynald Bernier, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26521

Gouvernement du Québec

Décret 1324-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 17 octobre 1996, à Montebello, au Québec

ATTENDU QU'au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1 modifié par 1996, c. 21), le ministre des Relations internationales peut recommander au gouvernement de confier à un autre ministre la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5, qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QU'en vertu de précédents, les ministres chargés des Communications ont dirigé la délégation du Québec aux dernières Conférences des ministres responsables de TV5;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 17 octobre 1996, à Montebello, au Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1 modifié par 1996, c. 21), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

- madame Martine Tremblay, sous-ministre du ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Adélarde Guillemette, directeur général de l'action stratégique et de la prospective du ministère de la Culture et des Communications;
- madame Diane Charland, directrice de la francophonie du ministère des Relations internationales;
- madame Anne Girard, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;
- monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;
- monsieur René Bouchard, attaché politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26522

Gouvernement du Québec

Décret 1325-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT des modifications au décret 756-96 du 19 juin 1996 relatif à l'expédition de copeaux de pin gris vers l'Ontario et les États-Unis

ATTENDU QU'en vertu du décret 756-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a autorisé la compagnie Normick-Perron (1992) inc. à expédier vers l'Ontario une quantité

de 40 000 tonnes métriques anhydres de copeaux de pin gris, et la compagnie Gérard Crête et Fils inc., pour une quantité de 10 000 tonnes métriques anhydres vers les États-Unis, au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE ces entreprises sont sur le point de compléter leurs livraisons respectives et qu'elles ont l'opportunité de les augmenter;

ATTENDU QUE l'on assiste présentement à l'accumulation de copeaux d'essences résineuses sur le marché québécois de la matière ligneuse;

ATTENDU QUE même en situation d'équilibre, les copeaux de pin gris trouvent preneur avec difficulté auprès des usines de pâtes et papiers du Québec, car seulement un petit nombre d'entre elles peuvent en accepter des quantités significatives dans leur procédé;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Mauricie-Bois-Francs, d'autoriser l'expédition hors du Québec des copeaux qui ne trouvent pas preneur au Québec, évitant ainsi une perte de matière ligneuse et une baisse d'activité de ces usines;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret 756-96 du 19 juin 1996 pour y augmenter la quantité de copeaux de pin gris pouvant être expédiée en Ontario et vers les États-Unis au cours de l'exercice 1996-1997 par la compagnie Normick-Perron (1992) inc. et par Gérard Crête et Fils inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE le décret 756-96 du 19 juin 1996 soit modifié afin que la quantité de copeaux de pin gris pouvant être expédiée en Ontario par la compagnie Normick-Perron (1992) inc. soit augmentée à 60 000 tonnes métriques anhydres, et celle à être expédiée aux États-Unis par la compagnie Gérard Crête et Fils inc. soit augmentée à 25 000 tonnes métriques anhydres, au cours de l'exercice 1996-1997;